

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.964 du 26 juin 2012

A. 201.303/XI-18.195

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. ROELANTS, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2011 par XXX, de nationalité alléguée XXX, qui demande la cassation de la décision n° 64.216 (dans l'affaire n° 47.789/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 juin 2011;

Vu l'ordonnance n° 7399 du 19 août 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 19 mars 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NINANE, loco Me C. ROELANTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique en 1991 et a introduit, sous trois identités différentes, cinq demandes d'asile, qui toutes se sont clôturées négativement; qu'en 2002 et 2008, il a également introduit deux demandes d'asile en Autriche; qu'à la date du 13 juillet 2009, le requérant a introduit en Belgique une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a fait l'objet le 14 décembre 2010 d'une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire; que le 19 janvier 2009, après avoir été renvoyé d'Autriche, le requérant a également introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, laquelle a fait l'objet le 22 octobre suivant d'une décision négative prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés; que saisi d'un recours du requérant, le Conseil du contentieux des étrangers a refusé, par un arrêt n° 64.216 du 30 juin 2011, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire; qu'il s'agit de l'arrêt attaqué dans le présent recours en cassation;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 39/65, 48/3, et 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, et de l'obligation de motivation; que le requérant expose que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu ou n'a pas répondu régulièrement et concrètement à plusieurs arguments avancés dans son recours interjeté devant ce Conseil; qu'il estime également que le Conseil a procédé à une interprétation

juridique erronée des notions de statut de réfugié au sens de la Convention de Genève et du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980;

qu'il reprend intégralement la première branche du moyen invoqué devant le Conseil du contentieux, qui portait sur ses craintes de persécution en XXX, et soutient que dans l'arrêt attaqué il ne trouve pas de réponse concrète à ses arguments; qu'en particulier, il estime que le juge n'a pas répondu concrètement à l'argument selon lequel il «a eu la franchise de dire qu'aucune déclaration faite lors de ses précédentes [demandes] d'asile n'est exacte qu'il ne faut rien en garder» tandis qu'«en l'espèce, le requérant n'a pas trompé les autorités sur les faits qu'il invoque à l'appui de sa dernière demande d'asile», et que le juge n'a pas davantage répondu à l'argument selon lequel «il n'est pas nécessaire, en vertu de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant connaisse parfaitement le mouvement politique avec lequel il est en rapport, dès lors qu'il a été identifié par d'autres comme ayant un lien avec ce groupe et qu'il a des craintes de persécution pour cette raison»;

que le requérant fait en outre valoir que les notions de «bénéficiaire de statut de protection subsidiaire» et de «risque réel d'atteintes graves» ont été mal interprétées par le Conseil du contentieux des étrangers, alors qu'il invoquait «la réalité de son récit, outre la situation de son pays d'origine prouvée par de nombreux documents (...) qui font état de situations similaires à celle vécue par le requérant»; qu'il estime que la motivation de l'arrêt attaqué est trop succincte lorsque le juge considère que ces documents ne comportent pas d'élément permettant d'établir *in concreto* que le requérant ne nourrit pas personnellement une crainte fondée de persécution en cas de retour;

que le requérant reproduit encore intégralement la deuxième branche du moyen développé dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, et soutient que le juge «n'a pas examiné les persécutions précises relatées dans les déclarations du requérant alors que le récit fait apparaître des éléments qui ne sont pas contestés dans la décision du CGRA et qui démontrent que le requérant a été persécuté sans pouvoir se réclamer [de] la protection de son pays»;

Considérant que le point 5.3 de l'arrêt attaqué énonce ce qui suit :

« 5.3. En l'espèce, le Conseil fait entièrement siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à conclure que dans les circonstances particulières de la cause, en raison de l'absence de toute preuve des nouvelles déclarations de la partie requérante, à l'appui de sa cinquième demande d'asile en Belgique, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de

persécution ou d'un risque d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine»;

que dans les points 5.4.1 et 5.4.2 le juge administratif expose ensuite longuement les raisons pour lesquelles il n'est pas convaincu par les explications apportées par le requérant, tant dans la première que dans la seconde branche de son moyen; qu'ainsi, à propos de l'argument selon lequel le requérant n'aurait plus trompé les autorités sur les faits invoqués à l'appui de sa dernière demande d'asile, dès lors qu'il aurait eu la franchise de dire qu'aucune déclaration faite lors de ses précédentes demandes n'était exacte, le juge indique ne pas pouvoir se satisfaire des explications fournies dans le cadre de la première branche du moyen, dans la mesure où il apparaît que le requérant «a expressément déclaré que seules ses dernières dépositions, effectuées dans le cadre de sa cinquième demande d'asile en Belgique devaient être prises en considération dans le cadre de l'examen de cette dernière, dans la perspective où aucune de ses déclarations antérieures ne présentaient un caractère véridique»; que le juge insiste ensuite sur la circonstance particulière de la cause qui justifie que la partie adverse ait formulé une exigence accrue de la preuve, tandis que «les seules déclarations de la partie requérante ne pouvaient suffire à fonder sa demande d'asile» et qu'«en se bornant à affirmer que ses dernières déclarations, qu'elle estime crédibles, précises et cohérentes, sont véridiques et justifient dès lors l'octroi d'une protection internationale, sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité et de démontrer que les faits relatés ont été vécus personnellement par elle, la partie requérante n'apporte aucune réponse de nature à renverser les constats qui précèdent»;

que de même, s'agissant des communiqués et rapports produits par le requérant et relatifs à la situation en XXX, le Conseil du contentieux a indiqué expressément, au dernier alinéa du point 5.4.1. de l'arrêt, que s'ils rendent compte, de manière générale, de la problématique relative à la situation politique, sécuritaire et humanitaire en XXX, «ils ne comportent, en revanche, pas le moindre élément permettant d'établir *in concreto* qu'en raison de cette problématique, la partie requérante nourrirait personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays»;

Considérant qu'il s'ensuit qu'eu égard à la portée de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles découlant de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, l'arrêt attaqué a exposé clairement et sans équivoque les raisons pour lesquelles le requérant ne peut se prévaloir des protections prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée; que les exigences de motivation des décisions juridictionnelles n'imposent par ailleurs pas au juge d'examiner en détail chacun des arguments invoqués par les parties, si de

l'ensemble de sa décision apparaissent les motifs pour lesquels tel ou tel argument a été rejeté; qu'en réalité, le recours en cassation du requérant tend à obtenir du Conseil d'Etat qu'il substitue son appréciation à celle, souveraine, du juge du fond, sur les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile;

Considérant enfin qu'en tant que le requérant fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir suffisamment motivé son arrêt quant à la décision de la partie adverse lui refusant la protection subsidiaire, le moyen manque en fait; qu'en effet, le juge administratif a expressément considéré, au point 5.4.2. de son arrêt, que cette critique est «dénuée de pertinence», que le requérant ayant fondé ses demandes d'asile et de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits, la partie adverse a décidé de procéder à un examen conjoint de ces deux demandes et que «dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980»;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de cet examen que le moyen unique de la requête ne peut être jugé fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-six juin deux mille douze par :

M. J. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT